

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT DE GAZ au tarif réglementé applicables au 1^{er} novembre 2014

1. DÉFINITIONS

Catalogue des Prestations : liste établie et publiée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, chaque prestation étant assortie de ses conditions tarifaires.

Client : toute personne physique ou morale à laquelle est livré le gaz naturel en un ou plusieurs Points de Livraison. Le Client est désigné dans les Conditions Particulières. Le Client Résidentiel est le Client qui souscrit aux présentes pour son compte personnel. Le Client Professionnel, au sens du tarif réglementé, est celui qui souscrit aux présentes pour son activité professionnelle, y compris l'activité agricole et l'immobilier collectif.

Compteur : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant la fonction de comptage du gaz livré au Client, complétée le cas échéant, de la fonction de détente et de régulation de pression.

Conditions de Livraison (CSL): Obligation du Gestionnaire du Réseau de Distribution relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel (pression de livraison, contenu énergétique, température) au(x) Point(s) de Livraison.

Conditions Générales : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Contrat ou Contrat Unique : Contrat constitué des Conditions Particulières figurant sur la facture contrat, des Conditions Générales et de ses annexes. Il constitue un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement du gaz naturel.

CTA Distribution : Contribution Tarifaire d'Acheminement Distribution collectée sur les activités de transport et de distribution de gaz naturel. Elle correspond à un pourcentage du tarif d'utilisation du réseau public de gaz et est fixée par arrêté ministériel.

CTSS Gaz : Contribution au Tarif Social Gaz. Elle est fixée par décret et sert à financer le tarif social de solidarité Gaz qui permet de fournir de l'énergie aux foyers en difficultés financières.

Dispositif de Mesure : ensemble constitué du Compteur et des systèmes ou procédures utilisés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution pour déterminer les quantités livrées au(x) Point(s) de Livraison.

Fournisseur : Co-contractant du Client pour la fourniture du gaz naturel.

Energie et Services de Seyssel ou ESS: Fournisseur d'énergie et GRD

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : Exploitant du Réseau public de Distribution du gaz naturel dans la zone où est situé le Point de livraison du Client, également appelé Distributeur. Il exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de gaz naturel dans une installation.

Parties : ESS ou le Client ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison : point(s) où, pour chaque Site, ESS livre au Client du gaz naturel. Point où s'effectuent le transfert de propriété et le

transfert des risques liés à la vente et à la fourniture de gaz.

Pouvoir Calorique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur exprimée en kWh qui est dégagée par la combustion complète de 1m³ de gaz sec dans l'air, à une pression constante étant égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la température de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Quantité livrée : quantité d'énergie provenant des relevés réalisés au moyen du Compteur.

Réseau de Distribution (RD) : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes, exploités par ou sous la responsabilité du Gestionnaire de Réseau de Distribution, permettant à ce dernier de réaliser des prestations de distribution du gaz naturel jusqu'au(x) Point(s) de Livraison du Client.

Site : Site de consommation de gaz naturel du Client.

Version tarifaire : classification des tarifs d'utilisations du réseau de distribution en fonction de la consommation du Client – Base, BO, BI

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles ESS s'engage à fournir et à acheminer au Client une quantité de gaz naturel déterminée dans les Conditions Particulières. Il s'agit d'un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement du gaz naturel.

En contrepartie, le Client s'engage à payer le gaz selon les prix du tarif réglementé et modalités de facturation et de règlement fixés dans le présent Contrat.

Tout Client ayant opté pour une offre de marché avec une consommation < 300 000 kWh peut à nouveau bénéficier des Tarifs réglementés à tout moment.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

3.1 Engagement de ESS :

ESS s'engage à fournir et acheminer au client le gaz naturel nécessaire à l'alimentation de son site dans la limite du tarif fixé dans les conditions particulières et dans la limite des contraintes techniques de branchement.

Disponibilité de la fourniture de gaz naturel : ESS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une fourniture de qualité de gaz naturel, sauf dans les cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles liées aux limites techniques concernant le réseau et existantes au moment de l'incident et dans les cas suivants :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par affichage ou information individualisée.
- lorsque la fourniture de gaz naturel est affectée d'interruptions dues aux faits de tiers pour des raisons accidentelles sans faute de la part de ESS.

De manière générale, il appartient au client de prendre les précautions élémentaires à ses frais

et sous sa responsabilité pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de fourniture.

- cas d'interruption ou refus de la fourniture à l'initiative de ESS :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police en cas de trouble de l'ordre public

- danger grave et imminent porté à la connaissance de ESS et pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes

- lorsque les engagements du Client listés à l'article 3.2 des présentes CGV ne sont pas respectés

- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par ESS

- troubles causés par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie

- dans les cas cités à l'article 8.1 des présentes CGV

3.2 Engagement du Client :

L'engagement de ESS pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, conformément aux dispositions du Contrat, est conditionné pour chaque Site par :

- le raccordement du ou des Points de Livraison du Client au Réseau de Distribution,

- le respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure, ainsi que pour les appareils qui y sont raccordés, notamment celles définies par l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques de sécurité

- le respect, durant la durée du Contrat, de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur,

- la résiliation effective du précédent contrat de fourniture de gaz pour le ou les Sites concernés.

- l'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison,

- l'accord du Client permettant à ESS de récupérer l'ensemble des informations ou données relatives à chaque Point de Livraison (volume, comptage...),

- le paiement des factures de gaz naturel dans les conditions définies dans le présent Contrat,

- l'usage non frauduleux ou illicite du gaz naturel,

- le cas échéant, le maintien pendant la durée du présent contrat du libre accès aux installations de ESS ou des installations placées sous sa responsabilité, et au moins une fois par an au dispositif de comptage.

4. SOUSCRIPTION AU CONTRAT

Le Client peut souscrire au contrat auprès de l'agence commerciale dont les coordonnées sont indiquées dans l'article 18 des Conditions Générales, par courrier postal, par télécopie, par internet ou par téléphone.

Un engagement écrit du Client est demandé par le fournisseur (signature manuscrite des Conditions Particulières de Vente (CPV) avec les CGV et ses annexes). Sans retour des CPV signées par le Client sous quinze (15) jours, le paiement de la 1^{ère} facture de mise en service vaut acceptation des CPV et CGV.

Le client peut choisir l'offre la mieux adaptée à ses besoins parmi celles-ci :

Offres Gaz Base, B₀, B₁, B_{2i}

Base : Consommation annuelle indicative inférieure à 1 000 kWh

Exemple d'usage : cuisine

B₀ : Consommation annuelle indicative de 1 000 à 6 000 kWh

Exemples d'usages : cuisine et eau chaude

B₁ : Consommation annuelle indicative de 6 000 à 30 000 kWh

Exemples d'usages : chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle

B_{2i} : Consommation annuelle indicative de 30 000 jusqu'à 150 000 à 300 000 kWh (selon l'utilisation)

Exemples d'usages : chauffage et eau chaude dans chaufferies moyennes

Le fournisseur conseille, à titre gracieux, le client lors de la conclusion du contrat sur la meilleure tarification à choisir en fonction des informations transmises par le Client. De même, au cours du contrat, le Client a la possibilité de contacter son Fournisseur à tout moment, notamment en cas d'évolution de ses besoins, pour s'assurer de l'adéquation de son contrat à son mode de consommation. Il peut éventuellement changer de tarif au cours du contrat, selon les conditions tarifaires prévues dans le catalogue de prestations du GRD.

Le fournisseur est tenu de réajuster annuellement l'offre tarifaire en fonction de la consommation annuelle indicative de référence du client. En cas d'adaptation tarifaire effectuée par le fournisseur, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif.

Droit de rétractation - Clients Résidentiels

En cas de souscription à distance (notamment par téléphone), le Client résidentiel dispose d'un délai de quatorze (14) jours, à réception des présentes conditions contractuelles, pour se rétracter. Si ce délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le client peut informer ESS de l'exercice de son droit de rétractation par tout moyen.

Toutefois, si le Client demande expressément la fourniture d'énergie avant la fin du délai de 14 jours et qu'il exerce son droit de rétractation, le service fourni sera facturé proportionnellement jusqu'à la date de rétractation, aux conditions prévues au contrat.

5. PRIX

L'énergie gaz consommée par le Client, au titre du Contrat, est facturée selon les prix réglementés fixés par le fournisseur et contrôlés par la Commission de Régulation de l'Énergie. ESS met à disposition des Clients les barèmes de prix sur son site Internet, dans ses points d'accueil clientèle et les communique à toute personne qui en fait la demande.

5.1 Composition des prix de vente

Ces prix incluent la fourniture et l'acheminement du gaz naturel. Ils sont déterminés en fonction de l'offre choisie par le Client comme indiqué dans les conditions particulières. Ils sont composés d'une part fixe (abonnement) payable par avance, et d'une part variable (consommation en kWh). Ces prix sont majorés des contributions et taxes

conformément à la réglementation en vigueur à la date d'émission de la facture. Ils sont majorés de plein droit de la CTA, de la CTSSG, de la TSS, de la TICGN et des impôts actuels ou futurs s'appliquant sur la vente de gaz naturel. La TVA s'applique à l'ensemble de la facture.

5.2 Détermination des consommations :

Les consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par les appareils de mesure réglés et plombés par le GRD. En général, ceux-ci font l'objet d'une relève semestrielle par le GRD ; en cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation sur la base des consommations antérieures du client sur son point de livraison, ou à défaut sur la base de la consommation moyenne constatée pour le même profil d'usage.

Le Client autorise ESS à récupérer l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation, et ce au moins une fois dans l'année afin de prendre en compte la quantité d'énergie consommée par le Client sur cette période, sous réserve d'accès au compteur. Les consommations sont exprimées en kilowattheure (kWh) calculées à partir du pouvoir Calorique Supérieure fourni mensuellement par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

5.3 Evolution des tarifs

Les tarifs réglementés de gaz naturel évoluent selon la réglementation, en principe quatre fois dans l'année. Le fournisseur s'engage à répondre à toute question du Client au sujet des évolutions tarifaires.

5.4 Prix des prestations GRD

Le prix des prestations GRD est défini dans le catalogue des prestations GRD disponible sur le site Internet du GRD ou sur simple demande.

5.5 Fraude et dysfonctionnement des appareils de mesure et de contrôle

En cas d'anomalies ou de fraude sur les appareils de comptage, ESS procédera à un redressement de facture de façon rétroactive, en suivant les règles de prescription en vigueur. Le Client a la possibilité de demander une vérification des appareils de comptage, selon la tarification en vigueur indiquée dans le catalogue des prestations du GRD. Toutefois, ESS prendra à sa charge le coût de la prestation si l'appareil de comptage s'avère défectueux du fait de ESS.

5.6 Accès à la tarification spéciale « solidarité gaz » des Clients Résidentiels

Le décret N°2008-780 du 13 août 2008, prévoit que toute personne, sous certaines conditions, notamment de ressources, peut bénéficier auprès de son fournisseur, d'une tarification spéciale dite de « solidarité gaz » (TSS) pour sa résidence principale. Les organismes d'assurance maladie et l'administration fiscale sont chargés de déterminer et d'informer les ayants droits. Le Client reçoit une attestation d'ouverture de droit au TSS qui sera automatiquement appliqué, sauf opposition de sa part dans le délai prescrit.

Pour tout renseignement sur le TSS, le Client peut contacter ce numéro vert : 0800 333 124

5.7 Mise en extinction ou suppression d'un tarif :

Le fournisseur informera le client en cas de mise en extinction ou de suppression d'un tarif, sauf si le nouveau tarif est

strictement identique en terme de tarification que l'ancien tarif.

Le client a la possibilité de résilier son contrat si le nouveau tarif proposé ne le satisfait pas.

5.8 Services inclus dans le contrat :

Le service auto-relève, la mensualisation et le prélèvement automatique sont inclus dans le contrat du client. Ces services sont gratuits.

Le gestionnaire de réseau assure également un dépannage 24h/24 gratuit en cas de panne en amont du compteur.

Si la panne constatée chez le client provient d'un défaut sur l'installation dont l'entretien et la maintenance est à la charge du client, la prestation est facturée selon les barèmes du catalogue de prestations du GRD.

D'autres services peuvent être proposés en sus à titre payant.

6. FACTURATION ET RÉGLEMENT

6.1 Facturation

Sauf en cas de mensualisation, ESS établit une facture trimestrielle à terme échu, sur la base des quantités relevées ou, à défaut, des quantités prévisionnelles estimées sur la base des consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations constatées en moyenne pour le même tarif.

La part abonnement est facturée par avance. Le trop-perçu est remboursé lors de la résiliation du contrat. L'abonnement d'avance n'est pas productif d'intérêts.

Auto-relève : Le Client a la possibilité de transmettre à ESS ses index réels lorsque les factures sont estimées, ou préalablement à l'établissement de la facture. La transmission peut se faire par tout moyen.

Mensualisation : Si le Client opte pour la mensualisation, un prélèvement automatique mensuel identique pendant dix (10) mois est effectué. Au préalable, un échéancier indiquant les dates de prélèvement est adressé au Client et la facture est établie annuellement. La régularisation par rapport aux mensualités payées, est prélevée ou remboursée les 11ème et 12ème mois si nécessaire.

ESS se réserve la possibilité de différer le démarrage de la mensualisation s'il reste moins de 4 mois avant l'établissement de la facture annuelle.

Changement de tarifs : En cas de changement de tarif, lorsqu'un relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

6.2 Délai et mode de paiement

Le moyen de paiement choisi par le Client est indiqué dans les Conditions Particulières figurant sur la facture contrat. La facture doit être payée au plus tard quinze (15) jours à compter de sa date d'émission.

ESS propose le paiement par prélèvement automatique, virement bancaire (IBAN/BIC : FR76 1810 6000 3296 7033 5744 727 / AGRIFRPP881), chèque, carte bancaire au téléphone, en agence ou en ligne, espèces en agence de ESS.

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de ESS est crédité

de l'intégralité du montant facturé. Toutefois, la date d'envoi du paiement par le Client sera prise en compte pour déterminer si le paiement a été effectué dans les délais.

6.3 Retard et incidents de paiement

Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans les délais prévus, le Client sera relancé par courrier afin de remédier à ce manquement sous quinze (15) jours supplémentaires ; des frais de première relance pourront figurer dans ce courrier. Ils seront dus et ajoutés à la prochaine facture. Si la première relance est restée vaine, une seconde relance intitulée « avis de coupure » est envoyée au Client, lui expliquant qu'il a la possibilité de saisir les services sociaux ; le montant des frais de cette seconde relance, indiqués sur la première relance, seront dus et ajoutés sur la prochaine facture.

Pour les clients Professionnels une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article 441-6 du code du commerce pourra être perçue pour chaque facture payée en retard. Son montant fixé par le décret 2012-1115 du 2/10/2012 est de 40 € non soumis à TVA.

Le fournisseur a ensuite la possibilité de couper l'alimentation du site concerné sous 20 (vingt) jours.

A défaut du paiement intégral de chaque facture dans le délai convenu, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, après la première relance infructueuse, d'une pénalité de retard égale à une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal en vigueur pour les clients résidentiels et trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur pour les Clients Professionnels, au jour où le montant est exigible, calculée en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Au terme des relances successives non suivies d'effets, ESS pourra interrompre la fourniture de gaz naturel, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les personnes physiques, et/ou résilier le Contrat selon les modalités de l'article 8.1. Durant la période de coupure, le Client conserve l'obligation de paiement des sommes dues au titre des abonnements et des prestations. Tous les frais liés à la coupure et au rétablissement du gaz facturés sont à la charge du Client.

Les rejets de prélèvement pourront faire l'objet d'une refacturation des frais bancaires et de gestion au client. En cas d'incidents répétés, ESS se réserve le droit de ne plus accepter le mode de paiement par prélèvement.

Dispositions pour les clients résidentiels en situation de précarité

Le client résidentiel qui bénéficie du tarif spécial de solidarité gaz ou qui a reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour régler une facture auprès de ESS ou si sa situation relève de celles prévues dans les conventions FSL et qui n'a pas acquitté sa facture à l'expiration du premier délai de paiement, le second délai est porté à trente (30) jours.

A défaut d'accord dans ce délai supplémentaire et en l'absence d'une demande d'aide déposée auprès du FSL par le Client, ESS avise au moins vingt (20) jours à l'avance le Client dans un

second courrier qu'il pourra interrompre la fourniture de gaz naturel.

A compter du dépôt d'un dossier auprès du FSL, le client bénéficie du maintien de sa fourniture. A défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de 2 mois, le fournisseur avise au moins 20 jours à l'avance le client qu'il peut procéder à l'interruption de fourniture.

6.4 Contestation de la facture et modalités de remboursement

Toute réclamation du Client concernant une facture doit être notifiée par écrit à ESS. Le Client reconnaît que sa réclamation ne l'exonère pas du paiement de l'intégralité de la facture tel que défini dans le présent Contrat. Le Client s'engage à transmettre à ESS tous les éléments de nature à justifier sa réclamation.

La contestation de la facture est possible dans un délai de cinq (5) ans pour le Client, deux (2) ans pour ESS.

En cas de remboursement d'un éventuel trop-perçu inférieur à un montant défini par les pratiques en vigueur - vingt-cinq (25) euros à ce jour -, le Fournisseur a la possibilité de reporter ce remboursement pour l'établissement de la prochaine facture. Néanmoins le Client a la possibilité de réclamer le versement immédiat de ce trop-perçu qui lui sera remboursé dans un délai de deux (2) semaines.

Si le trop-perçu est supérieur au montant défini par les pratiques en vigueur, il sera automatiquement remboursé au Client sous un délai de deux (2) semaines.

A défaut de remboursement dans ce délai, le Client a la possibilité, après une première relance infructueuse, de demander l'application d'une pénalité de retard égale à une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal en vigueur pour les clients résidentiels et trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur pour les Clients Professionnels, au jour où le montant est exigible, calculée en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du remboursement et la date du virement bancaire ou d'émission du chèque).

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – PRISE D'EFFET – DURÉE

Le présent Contrat est conclu pour une durée de un an à compter de sa prise d'effet, renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée. Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 3 des Conditions Générales.

Le Contrat prend effet à la date de première fourniture de gaz naturel au Site du Client par ESS. Cette date est mentionnée sur la première facture adressée au Client.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux prestations réalisées sous le monopole des GRD, le délai standard de mise en service sur une installation existante est de 5 jours ouvrés maximum à compter de la date de demande du client, excepté si ce délai ne peut pas être respecté du fait du client.

8. SUSPENSION – RESILIATION DU CONTRAT

8.1 Suspension

La fourniture de gaz naturel ainsi que l'accès au Réseau de Distribution pourront être suspendus :

- à l'initiative de ESS :

- en cas de non-paiement d'une facture dans les délais impartis, après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours. ESS appliquera la procédure réglementaire en cas d'impayés des factures de gaz, notamment l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles relatif au maintien dans la résidence principale pendant la trêve hivernale (1^{er} novembre/15mars) de la fourniture de gaz naturel. Le Fond Solidarité Logement (FSL) peut également être sollicité dans ces cas particuliers.

- en cas d'utilisation, par le Client, de gaz naturel livré dans des conditions autres que celles prévues au titre du présent Contrat,

- à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, en cas de force majeure, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics.

- à l'initiative du GRD, notamment conformément aux cahiers de charges de distribution publique de gaz, et en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur supérieure à un (1) an.

- à l'initiative du Client en cas de manquement par ESS de ses obligations contractuelles

La suspension de l'accès au Réseau de Distribution entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues par le Client. Les frais de rétablissement de l'accès au Réseau de Distribution sont, le cas échéant, à la charge du Client (sauf en cas de manquement par ESS de ses obligations contractuelles).

8.2 Résiliation

Conformément aux dispositions des articles L.121-87, 14° et L.121-89 du Code de la consommation, le Client peut résilier le Contrat à tout moment :

- en cas de changement de fournisseur, le Contrat étant résilié de plein droit à compter de la date de prise d'effet du contrat conclu entre le Client et un autre fournisseur que ESS, et au plus tard dans les vingt et un (21) jours ;

- dans les autres cas, la résiliation prenant effet à la date souhaitée par le Client, et au plus tard, dans les trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation à ESS.

Dans les cas prévus ci-dessus, ESS pourra facturer au Client les frais correspondant aux coûts que ESS a effectivement supportés au titre de la résiliation. Les frais seront explicitement ceux prévus dans le catalogue GRD.

Le Client reçoit une facture de clôture dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la résiliation du contrat. Cette facture peut être basée, soit sur un index réel (autorelevé par le client au jour de la résiliation ou relevé spécialement par le GRD à la demande du client et facturé selon le barème prévu au Catalogue de Prestations), soit sur un index estimé au jour de résiliation, selon les modalités prévues à l'article 5.2 des présentes CGV. Un remboursement de trop perçu éventuel est effectué dans un délai maximum de deux semaines après l'émission de la facture de clôture.

- En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante a la

faculté, si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans les quinze (15) jours à compter de la date de mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, de résilier le Contrat sans préavis.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

Le Client est tenu de payer intégralement les sommes dues jusqu'au jour de la résiliation.

Si le Client continue de consommer du gaz naturel à compter de la date effective de la fin du présent Contrat, alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de fourniture de gaz naturel avec ESS ou tout autre Fournisseur, il en supporte l'ensemble des conséquences, notamment financières, et prend le risque de voir sa fourniture de gaz naturel interrompue par le GRD.

9. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties décident de maintenir confidentiels le Contrat et son contenu. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat. Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées sont ou tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf le cas où, elle a une obligation légale de le faire, ou pour la défense des intérêts de l'une des Parties.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant, y compris ses coordonnées téléphoniques, conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée. Ce droit peut être exercé par courrier auprès de ESS.

10. FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les événements, faits et circonstances extérieurs à la volonté d'une Partie ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations au titre du présent Contrat.

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure et tant que les effets perdurent, les obligations contractuelles respectives des Parties, sont suspendues à l'exception de :

- l'obligation de confidentialité,
- l'obligation de payer les sommes dues au titre du présent Contrat avant la survenance dudit cas de force majeure.

Aucune des Parties ne peut par conséquent, dans ces limites, être tenue responsable de l'inexécution d'une de ses obligations.

La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception

dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance de l'événement. Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus de trente (30) jours à compter de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie.

11. REVISION DU CONTRAT

En cas d'évolution des Conditions Générales de Vente, ESS informera le client des modifications apportées via la lettre d'information envoyée avec la facture au moins 3 mois avant leur entrée en vigueur, et les lui mettra à disposition dans ses points d'accueil clientèle et sur son site internet. En cas de non acceptation par le client de ces modifications contractuelles, le client peut résilier son contrat dans les 3 mois suivant leur entrée en vigueur sans pénalité. Les modifications législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

12. RESPONSABILITÉ

Chacune des parties est responsable de l'exécution de ses obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat dans les limites définies ci-après. A l'exclusion de tout autre préjudice, perte ou charge, seuls les dommages directs subis par le Client du fait de l'inexécution par ESS de ses engagements contractuels pourront être indemnisés. En toute hypothèse, ESS ne pourra pas être amené à verser, pour l'ensemble des demandes formulées par le Client pendant la durée du Contrat, un montant supérieur à cinquante mille euros (50 000 €). ESS ne pourra pas être tenu responsable en cas de dommages subis par le Client du fait d'une utilisation non conforme des Appareils de Mesure et de son installation intérieure. Le Client déclare prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives à son installation intérieure et aux appareils qui sont raccordés à celle-ci.

Les Parties peuvent être responsables à l'égard des tiers dans les conditions de droit commun des préjudices causés à ces derniers à l'occasion d'une exécution fautive du présent Contrat.

13. CESSIION DU CONTRAT

ESS a la faculté de céder le Contrat à un tiers, après information préalable du Client par lettre simple. Le Client a alors la faculté de résilier son contrat dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information. Le Client ne peut pas céder à un tiers partiellement ou totalement ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de ESS.

14. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français, en particulier le code de la consommation pour les Client Résidentiels et le code du commerce pour les Clients Professionnels. En cas de litige, le Client contactera le service Client de ESS à l'adresse indiquée à l'article 18 des présentes Conditions Générales. Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Dans le cas où le Client n'obtiendrait pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'Energie selon la procédure mise en place par décret :

- Le Client envoie une réclamation écrite à ESS par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée à l'article 18. ESS dispose de 2 mois pour proposer au Client une solution.

- Si 2 mois après la réception par ESS de la réclamation, le Client n'a pas de réponse ou n'est pas satisfait de la réponse, le Client peut saisir le médiateur à l'aide d'un formulaire en ligne ou téléchargeable sur www.energie-mediateur.fr dans un délai de 2 mois maximum. En cas de litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat qui ne pourrait se résoudre à l'amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

15. INTEGRALITE

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres et accords antérieurs en relation avec la fourniture du gaz pour le ou le(s) Site(s) concerné(s).

16. COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à transmettre à tout moment à l'autre Partie toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat (coordonnées Client, ...).

Le client a accès à toutes les informations concernant le marché de l'énergie sur le site développé par la CRE et le médiateur national de l'énergie : <http://www.energies-info.fr>

17. TOLERANCE

Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ne doit pas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations.

18. CORRESPONDANCE

Tout document ou courrier relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'adresse suivante :

Siège social et Accueil Clientèle :

Energie et Services de Seyssel
32, Rue de Savoie – BP 5 – 74910 SEYSSEL

Autre point d'Accueil Clientèle :
1460, Av. Marcel Dassault – 74370 ARGONAY

www.es-seyssel.com

Courriel : informations@es-seyssel.com

Tél. 04 50 27 28 96 Fax. 04 50 27 24 66

Energie et Services de Seyssel est une société anonyme d'économie mixte locale, détenue en majorité par les Collectivités, représentées par le SIESS (Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel).

RCS Thonon 485010847